

216C2906
FR0000050320-OP027-AS10

22 décembre 2016

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société

RADIALL
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 22 décembre 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions RADIALL déposé, en application de l'article 233-1, 1° du règlement général, par Oddo & Cie, agissant pour le compte de la société anonyme Hodiall¹ et les autres membres du groupe familial Gattaz (cf. D&I 216C2304 du 10 octobre 2016 et D&I 216C2772 du 12 décembre 2016).

A ce jour, le groupe familial Gattaz (composé des sociétés Hodiall¹ et Société d'Investissement Radiall², M. Pierre Gattaz, M. Yvon Gattaz et Mme Geneviève Gattaz et certains membres de la famille Gattaz), détient 1 600 949 actions RADIALL représentant 3 104 209 droits de vote, soit 92,17% du capital et 95,80% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Hodiall ¹	948 669	54,62	1 799 651	55,54
Société d'Investissement Radiall ²	293 304	16,89	586 608	18,10
Yvon et Geneviève Gattaz	309 700	17,83	619 400	19,12
Pierre Gattaz	49 140	2,83	98 280	3,03
Famille Gattaz	136	0,01	270	0,01
Total groupe familial Gattaz	1 600 949	92,17	3 104 209	95,80

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions de la société existantes et non détenues par lui, soit un nombre maximum de 136 037 actions RADIALL émises représentant 7,83% du capital de la société RADIALL au prix unitaire de **255 €**.

A l'issue de la présente offre publique, les actions de la société RADIALL seront radiées du marché réglementé Euronext Paris en application des règles de marché d'Euronext. L'initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire à l'issue de l'offre.

Il est rappelé que :

¹ Contrôlée par la famille Gattaz.

² Société contrôlée par la famille Gattaz.

³ Sur la base d'un capital composé de 1 736 986 actions représentant 3 240 297 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- le cabinet Ledouble, représenté par M Olivier Cretté, a été mandaté par la société RADIALL comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I, 1° du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société RADIALL ont été déposés les 10 octobre et 9 décembre 2016 et diffusés les 10 octobre et 12 décembre 2016 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 216C2304 du 10 octobre 2016, D&I 216C2772 du 12 décembre 2016 et D&I 216C2773 du 12 décembre 2016).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 233-3 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre, et du projet de note en réponse de la société RADIALL, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de RADIALL et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix de 255 € par action offert dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée. L'Autorité a aussi pris connaissance des arguments présentés par des actionnaires minoritaires contestant notamment le prix auquel le projet d'offre publique est libellé à raison des circonstances de ladite offre précédant une radiation des actions RADIALL du marché réglementé.

L'Autorité a relevé que :

- le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur à la moyenne des cours pondérés par les volumes constatés pendant les soixante jours qui précèdent l'annonce du projet d'offre publique ;
- si cette offre publique s'inscrit dans le contexte d'une demande de radiation des actions RADIALL en application des règles de marché d'Euronext Paris, elle ne peut pour autant être considérée comme relevant des dispositions légales et réglementaires relatives au retrait obligatoire ; il en serait de même si la présente offre publique ressortissait aux dispositions de l'article 236-1 du règlement général (mise en œuvre d'une offre publique de retrait à la demande d'un actionnaire minoritaire) ;
- l'expert indépendant a considéré que le prix auquel est libellé le projet d'offre publique est équitable et que le recours aux évaluations analogiques de l'action RADIALL (lesquelles aboutissent selon ses travaux à un intervalle compris entre 315 € et 347 € en milieu de fourchette) ne permet pas d'apprécier correctement la valeur de l'action dans le cadre d'une offre publique sans retrait obligatoire ;
- le prix auquel est désormais libellé le projet d'offre publique, soit 255 € par action RADIALL, se situe au-delà de la fourchette d'évaluation issue de la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie (soit 222 €- 252 €) mise en œuvre par l'expert indépendant ; accessoirement, il se situe au-delà des prix constatés lors de deux transactions significatives effectuées par des investisseurs professionnels (195 € en mars 2015 et 235 € en octobre 2015).

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Hodiall sous le n°16-598 en date du 22 décembre 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-599 en date du 22 décembre 2016 sur le projet de note en réponse de la société RADIALL.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société RADIALL ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. La suspension de la cotation des actions RADIALL est maintenue jusqu'à nouvel avis.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres RADIALL sont applicables.